



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

9 FEVRIER 1984

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT ORGANISATION DE LA CONSULTATION POPULAIRE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR MM. LAGASSE ET BIEFNOT

(1) Voir Doc. Conseil 104 (1982-1983) - N° 1.

ARTICLE 1^{er}

Ajouter à la fin de la phrase : « dans une ou plusieurs communes ».

ART. 3 et 4

Supprimer le texte de ces articles et les remplacer par le texte suivant :

Art. 3. — § 1^{er}. L'Exécutif peut organiser une consultation dans une commune lorsque la demande en est faite par 10 p.c. des électeurs ou par le conseil communal. Il peut l'organiser pour l'ensemble des communes de la région bruxelloise lorsque la demande en est faite par 10 p.c. de l'ensemble des électeurs de ces communes.

§ 2. L'Exécutif doit organiser une consultation lorsqu'elle est décidée par le Conseil de Communauté.

Modifier en conséquence la numérotation des articles 5, 6 et 7.

A. LAGASSE.

Y. BIEFNOT.